

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

| Nombre de membres  |          |          |         |
|--------------------|----------|----------|---------|
| Nombre de membres. | Présents | Pouvoirs | Absents |
| 15                 | 11       | /        | 4       |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 20 octobre 2022        |

N° 24102022009

**ADOPTION DE LA  
NOMENCLATURE BUDGETAIRE  
ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup>  
JANVIER 2023**

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mil vingt deux  
et le vingt-quatre octobre

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel JOUBERT, Maire,

Présents : Mrs CHAMAYOU P., ROCHER P., ARNAUD A., CHABIDON D., MIGNE J., Mmes VIDAL F., ROY S., BRUNETON M., AURELLE V., BONCOMPAIN C.Absent : Mme MARTEL D., Mrs GARRAGOS F., MICHEL A., FOURY D.,

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 VU l'avis favorable du comptable public du 09/06/2022 ;

**CONSIDERANT**

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de CHASPUZAC, compte-tenu de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (tableau du 09/06/2022) ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature pour l'ensemble des budgets M14 de la collectivité
  - ☞ Budget Général (06200)
  - ☞ Lotissement Les Relhiades Chaspuzac (06201)
  - ☞ Lotissement Les Fourniaux (06202)

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le 04 novembre 2022

et publication ou notification  
du 04 novembre 2022Fait et délibéré à Chaspuzac, le 24 octobre 2022  
Pour extrait certifié conformeLE MAIRE,  
Michel JOUBERT

SECRETAIRE DE SEANCE  
Florence VIDAL